

SUBVENTIONS AU SECTEUR DE LA PÊCHE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : INVENTAIRE NATIONAL – SUÈDE

Intitulé du programme

Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)

Objectifs du programme

- Contribuer à réaliser un équilibre durable entre les ressources halieutiques et leur exploitation.
- Renforcer la compétitivité du secteur et développer des entreprises économiquement viables dans le secteur en créant une structure propice.
- Améliorer l'approvisionnement des marchés et la valeur ajoutée aux produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Contribuer à relancer des secteurs tributaires de la pêche et de l'aquaculture.

Formes d'aide

- Paiements directs, transferts au titre de la réduction des coûts.
- L'aide est accordée sous forme de subventions directes ou d'un prêt sans obligation de remboursement dès lors que les conditions stipulées sont remplies par les bénéficiaires. Comme il s'agit d'un prêt ne portant pas intérêt, il pourrait être qualifié de subvention conditionnelle. Normalement, le prêt est amorti sur dix ans. Une garantie doit être donnée si l'aide prend la forme d'un prêt et si la valeur de l'aide (du prêt) est supérieure à 400 000 SEK.

Catégorie de transfert

- Dépenses de gestion, de recherche et de police des pêches ;
- Dépenses d'infrastructure des pêcheries ;
- Paiements uniquement au titre du désarmement des navires ;
- Mesures d'investissement et de modernisation ;
- Autres transferts au titre de la réduction des coûts.

Récupération des coûts ou charges compensatrices

n.d.

Pêche, pêcheries ou secteur(s) bénéficiaires

1. L'aide au renouvellement de la flotte de pêche est limitée aux navires de moins de 18 mètres. S'agissant de l'aide à la modernisation, les navires doivent être enregistrés dans le fichier communautaire des navires de pêche depuis au moins cinq ans. Une aide plus élevée est accordée aux projets d'intérêt collectif des petites pêches côtières. Sinon, le transfert est destiné au secteur dans son ensemble.

2. L'aide n'est accordée qu'à condition de ne pas intensifier l'effort de pêche. Priorité est donnée aux projets visant à accroître la qualité du poisson et à affiner la sélectivité des engins de pêche, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail et la sécurité à bord.

Quelques détails sur les principaux aspects du système de gestion en vigueur dans la pêche ou les pêcheries bénéficiaires

3. Les différentes fonctions des systèmes de gestion et de contrôle des fonds structurels sont définies dans le règlement CE n° 1260/1999 du Conseil.

4. Un comité de suivi du programme structurel doit être constitué : il regroupe des représentants des autorités régionales et locales, des partenaires économiques et sociaux, et divers organismes concernés. Le comité confirme et adapte le complément de programmation, et il approuve les critères de sélection des investissements ou des projets susceptibles de bénéficier d'une aide. En outre, le comité de suivi établit et approuve le rapport annuel d'exécution, et il le présente à la Commission européenne.

5. Le gouvernement suédois a nommé les représentants du comité de suivi. Celui-ci se réunit deux fois par an.

6. Aux termes du règlement de l'UE, une autorité de gestion est désignée pour gérer le programme structurel. L'autorité de gestion est responsable de l'efficacité et de la régularité de la gestion et de la mise en oeuvre du programme. Elle est aussi responsable de la mise en place d'un dispositif de collecte de statistiques et de la transmission des données sur la mise en oeuvre du programme à la Commission. L'autorité de gestion prépare aussi la réunion du comité de suivi et formule les propositions de modification du programme.

7. Le gouvernement suédois a désigné le Comité national de la pêche comme autorité de gestion et comme autorité de paiement pour le programme de pêche en dehors des régions de l'objectif n° 1. Le Comité national est habilité à édicter les instructions nationales relatives à l'IFOP.

8. C'est l'unité de développement de l'industrie du Comité suédois de la pêche qui exerce la fonction d'autorité de gestion, et le chef de cette unité qui prend la décision d'approuver ou de rejeter l'attribution d'une aide à tel ou tel projet, ou un investissement. L'unité coordonne l'administration de l'IFOP et elle a élaboré pour le Comité national de la pêche et les Comités de comté un manuel sur la gestion et les paiements. Le service administratif du Comité national gère l'exécution des paiements. En tant qu'autorité de paiement, le service administratif est aussi chargé de soumettre les demandes de paiement à la Commission.

9. Les Comités de comté, faisant office d'organes intermédiaires, collaborent étroitement avec le Comité national de la pêche pour la mise en oeuvre du programme. Ils reçoivent toutes les demandes d'aide structurelle. La prise de décision est répartie entre le Comité national et les Comités de comté. La séparation des fonctions est stipulée dans une ordonnance nationale.

Le transfert vise-t-il le secteur de l'aquaculture ou de la transformation ?

10. Le transfert vise aussi bien le secteur de l'aquaculture que celui de la transformation.

Règles et conditions

11. L'Etat membre de l'UE désigne l'organisme compétent chargé de recevoir les demandes. L'organisme compétent doit vérifier si la demande est conforme aux législations communautaire et nationale, ainsi qu'au programme et au complément de programmation.

12. Si les coûts sont considérés comme éligibles, le projet ou l'investissement est comparé à d'autres et il fait l'objet d'un classement par ordre de priorité. Les projets/investissements auxquels un degré élevé de priorité a été accordé bénéficient d'une aide. Sinon, les demandes sont rejetées.

13. La prise de décision est répartie entre le Comité national et les Comités de comté. La demande est toujours adressée au Comité de comté (21 comtés). La demande doit être soumise au Comité du comté où seront réalisés l'investissement physique ou le projet. Les Comités de comté vérifient si le formulaire de demande est intégralement rempli. Toute demande d'information complémentaire passe par ces Comités. La demande est ensuite transmise au Comité national de la pêche pour décision ou attribution des fonds (lorsque ce sont les Comités de comté qui prennent les décisions).

14. Au sein de l'unité de développement de l'industrie du Comité national de la pêche, huit personnes sont chargées de la mise en œuvre de l'IFOP. Chacune est chargée d'au moins une mesure. Le nombre de demandes varie considérablement selon les mesures.

Exécution des paiements

15. En règle générale, les paiements octroyés aux bénéficiaires finals ne sont basés que sur les coûts réels.

16. Le bénéficiaire final adresse sa demande à l'autorité de paiement ou à un organisme intermédiaire faisant office d'autorité de paiement. Les paiements exécutés par les bénéficiaires finals doivent être justifiés par des factures acquittées. Lorsque cela n'est pas possible, les paiements doivent être justifiés par des pièces comptables de valeur probante équivalente. Si un projet ou un investissement est sélectionné pour un contrôle sur place, les systèmes de gestion et de contrôle exigent le relevé ou les vérifications des différentes opérations sur place.

17. Les Etats membres doivent s'assurer de l'existence de procédures permettant que des documents concernant des dépenses spécifiques et des paiements effectués au titre de l'intervention restent à la disposition de la Commission de l'UE au cours des trois années suivant le paiement par la Commission du solde (sauf disposition contraire figurant dans les arrangements bilatéraux avec la Commission européenne).

18. En Suède, les demandes de paiements, ainsi que les pièces justificatives, doivent être adressées aux Comités de comté. Ceux-ci contrôlent la demande de paiement et confirment que les coûts peuvent être vérifiés et que les coûts du projet ou de l'investissement sont conformes à la décision. Les Comités de comté sont aussi chargés d'effectuer les contrôles sur place quand les règles nationales l'exigent.

19. Les Comités de comté adressent la demande de paiement, accompagnée d'un certificat, au service administratif du Comité national de la pêche. Ils indiquent dans ce certificat si les conditions requises pour le paiement sont remplies.

20. Le service administratif effectue des contrôles complémentaires concernant la demande et décide d'en approuver ou rejeter tout ou partie. Si les coûts sont approuvés, le paiement est effectué.

21. Le service administratif exige avant tout paiement que le bénéficiaire rende compte des résultats du projet en fonction des indicateurs de suivi stipulés dans le programme et le complément de programmation.

22. Pour chaque mesure sont spécifiés les bénéficiaires agréés du dispositif d'aide : il peut s'agir de pêcheurs, d'administrations, d'institutions, d'organisations, d'entreprises d'aquaculture, de gestionnaires publics de ports de pêche, d'entreprises exerçant leurs activités dans des ports de pêche, d'associations de pêcheurs, d'industries de transformation, d'organismes professionnels, d'organisations de producteurs, de groupements d'entreprises et d'associations sans but lucratif, de Comités de comté, du Comité national de la pêche, ou de consultants extérieurs.

Budget et dépenses

- Année 2001 : montant approuvé : 90.4 millions de SEK ; montant versé : 4.5 millions de SEK.
- Année 2002 : montant approuvé : 111.5 millions de SEK ; montant versé : 82.5 millions de SEK.
- Année 2003 : montant approuvé : 111.8 millions de SEK ; montant versé : 86.3 millions de SEK.

Durée

23. Le programme actuel est mis en oeuvre de 2000 à 2006. Une proposition de la CE, qui n'a pas encore été adoptée, prévoit la mise en place d'un nouveau programme, le Fonds européen pour la pêche (FEP) pour la période 2007-2013.

Nombre de bénéficiaires

- Nombre estimé de bénéficiaires :
 - Pêcheurs 500,
 - Industries de transformation 200,
 - Entreprises d'aquaculture 100,
 - Divers 200

Autres informations utiles

24. En vue d'apprécier l'efficacité du programme, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation *ex ante*, d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation *ex post* destinées à apprécier son impact par rapport à ses objectifs et à analyser ses incidences sur des problèmes structurels spécifiques.

25. L'évaluation *ex ante* sert de base à la préparation des plans de développement, des interventions et du complément de programmation, auxquels elle est intégrée. Cette évaluation a été réalisée.

26. L'évaluation à mi-parcours a examiné, en tenant compte de l'évaluation *ex ante*, les premiers résultats des interventions, leur pertinence et la réalisation des objectifs. Elle doit également apprécier l'utilisation des crédits, ainsi que le déroulement du suivi et de la mise en oeuvre.

27. L'évaluation *ex post* vise à rendre compte de l'utilisation des ressources, de l'efficacité et de l'efficience des interventions et de leur impact, et à en tirer des enseignements pour la politique de cohésions économique et sociale. Elle porte sur les facteurs de réussite ou d'échec de la mise en œuvre, ainsi que sur les réalisations et les résultats, y compris leur durabilité.